

## **VD\_GERICHTE JG12.030112 vom 18. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JG12.030112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JG12.030112)

FR: VD\_GERICHTE JG12.030112 du 18 mars 2013

IT: VD\_GERICHTE JG12.030112 del 18 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) L'intimée étant une société autrichienne, le litige est de nature internationale. Aux termes de l'art. 2 ch. 1 CL (Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, RS 0.275.12), les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la Convention sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. L'art. 5 CL prévoit toutefois qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la Convention peut être atraite, dans un autre Etat lié par la Convention; en matière contractuelle, elle peut être atraite devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée (art. 5 ch. 1 let. a CL), étant précisé que, sauf

- 7 - disposition contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est, pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat lié par la présente Convention où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées et, pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat lié par la présente Convention où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis (art. 5 ch. 1 let. b CL). En l'espèce, l'appelante semble considérer qu'elle est liée à l'intimée par un contrat de vente (cf. appel, p. 2). Compte tenu de ce que les pièces à livrer ont été spécialement conçues pour les besoins de l'intimée par les soins de l'appelante et qu'elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins, leur relation contractuelle doit plutôt être qualifiée de contrat d'entreprise (Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4e éd., Zurich 2009, n. 4243, p. 636), lequel entre dans la catégorie des contrats de fourniture de services (Bonomi, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 46 ad art. 5 CL). Les services ayant été fournis en Suisse, au siège de l'appelante au Lieu, le Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois saisi était compétent. b) S'agissant du droit applicable, l'art. 117 LDIP prévoit que, faute d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (al. 1), lesquels sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (al. 2). Par prestation caractéristique, il faut entendre la prestation de service dans le mandat, le contrat d'entreprise et d'autres contrats de prestation de service (art. 117 al. 3 let. c LDIP). Les prestations de service ayant été fournies en Suisse, la cause est soumise au droit suisse.

#### **E. 4**

a) L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable un cas de consignation. Elle souligne qu'elle a un intérêt à ce que son contrat avec l'intimée soit exécuté, dès lors que les pièces qu'elle doit lui livrer ont fait l'objet

- 8 - d'adaptations spécifiques pour répondre aux besoins de sa cocontractante. Elle fait ensuite valoir qu'en raison du siège de l'intimée à l'étranger, elle ne peut utiliser certaines voies offertes par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP, RS 282.1), raison pour laquelle elle requiert la consignation des pièces à livrer, qui lui permettra, une fois admise, d'introduire une poursuite en réalisation de gage et d'obtenir l'exécution du contrat. Enfin, elle estime qu'en ayant refusé de payer le prix convenu, l'intimée a clairement manifesté sa volonté de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

b/aa) La consignation est l'opération par laquelle une personne, le consignateur, agissant individuellement, remet une chose mobilière à une autre personne, le consignataire, en faveur d'un tiers, le bénéficiaire, le consignataire s'engageant à la conserver, puis à la remettre, le moment venu, à un bénéficiaire désigné par la loi, par une autorité judiciaire ou encore par le consignateur lui-même. Il s'agit d'une forme particulière du dépôt. La consignation peut revêtir trois fonctions, qui trouvent leur fondement dans la loi ou dans une décision de l'autorité compétente: la consignation tenant lieu d'exécution (I), la consignation conservatoire (II) ou la consignation à titre de garantie ou de sûreté (III) (Barbey, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 6 ad art. 480 CO; Tercier/Favre/Couchepin, Les contrats spéciaux, 4e éd., Zurich 2009, nn. 6619 ss, pp. 1000-1002). Dans la consignation à titre d'exécution - en cas de demeure du créancier (art. 92 CO) notamment -, le débiteur, en remettant la chose à un tiers, est réputé exécuter son obligation et échappe aux conséquences de l'inexécution. Dans la consignation conservatoire, la chose est déposée dans l'intérêt d'un tiers. Le but est de préserver l'objet d'atteintes de la part du possesseur immédiat, ainsi que de tout danger de perte ou de destruction au préjudice de l'ayant droit. Enfin, la consignation à titre de garantie ou de sûreté est un dépôt ordinaire, mais effectué auprès d'un tiers, afin de garantir un créancier. Dans ce cas, le dépositaire ne peut restituer la chose que selon les termes de l'accord; celui-ci peut prévoir qu'il la restituera au déposant, mais avec l'accord du bénéficiaire,

- 9 - ou bien au bénéficiaire avec l'accord du déposant ou, à son défaut, la confirmation par un juge (Tercier/Favre/Couchepin, op. cit., nn. 6624-6627, pp. 1002 s.; JT 2007 III 78, c. 2b). bb) Aux termes de l'art. 91 CO, le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation. cc) Dans le cadre du contrat d'entreprise, l'art. 372 al. 1 CO prévoit que le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison. Cette règle étant toutefois de nature dispositives, les parties peuvent librement convenir d'un moment d'exigibilité du prix différent de celui prévu par la loi (TF 4A\_306/2008 du 9 septembre 2008 c. 4.1.1). En particulier, l'exigibilité du prix peut être fixée avant la livraison de l'ouvrage (Chaix, Commentaire romand, Droit des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, nn. 18 s. ad art. 372 CO). c) En l'espèce, l'appelante a adressé à l'intimée deux factures d'un montant de 34'901 fr. 50; il était précisé, dans la confirmation de commande, que la livraison devait intervenir après paiement. Constatant que l'intimée ne s'était pas acquittée de son obligation, l'appelante l'a mise en demeure de verser le montant au 14 juin 2012, avant de requérir un mois plus tard la consignation judiciaire des pièces à livrer en ses mains avec effet immédiat. L'appelante souhaite procéder à une consignation à titre d'exécution. Le recours à une telle consignation n'est possible que si la loi le prévoit, en particulier l'art. 92 CO (cf. Tercier/Favre/Couchepin, op. cit., nn. 6624 s., p. 1002), qui présuppose la demeure du créancier. Certes, l'appelante n'a pas établi avoir offert de livrer les pièces commandées à l'intimée, ni que celle-ci aurait refusé sans motif d'accepter la prestation offerte. Mais, en ne payant pas le prix à titre

préalable, comme il semble que cela a été convenu, l'intimée n'a pas accompli un acte préparatoire, de sorte qu'elle est en demeure en qualité de créancière (Loertscher,

- 10 - Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2012, n. 4 ad art. 91 CO). Partant, c'est à tort que le premier juge a refusé d'ordonner la consignation requise par l'appelante. Il en découle que le moyen de l'appelante est bien fondé et que son appel doit être admis.

#### **E. 5**

a) En conclusion, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la requête de consignation déposée le 19 juillet 2012 par R. \_\_\_\_\_ contre W. \_\_\_\_\_ est admise. Il en résulte que les frais judiciaires de première instance, par 120 fr., doivent être mis à la charge de W. \_\_\_\_\_ et que R. \_\_\_\_\_ a droit à des dépens de première instance par 800 francs. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] par analogie), sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'appelante a par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'125 fr. (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.